

QUE le décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013, modifié par le décret numéro 534-2013 du 29 mai 2013, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60867

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, le décret numéro 462-2001 du 25 avril 2001 et le décret numéro 376-2005 du 20 avril 2005, prévoit que 25 % du produit net des biens qui sont devenus la propriété de l'État à la suite d'opérations policières est versé aux organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité, notamment auprès de la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de l'annexe de ce même décret, le ministre de la Sécurité publique détermine, sur recommandation d'un comité composé de représentants du ministère de la Sécurité publique et du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, l'admissibilité d'un organisme communautaire au partage ainsi que le montant à lui verser;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014, le ministre de la Sécurité publique a déterminé l'admissibilité de l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches ainsi que le montant de la subvention à lui verser;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches souhaitent conclure une entente sous forme d'échange de lettres pour l'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60868

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12502 au-dessus du ruisseau à Bolduc, sur la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, situé sur le territoire de la Ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;